

N°012
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

**1-LA BOULANGERIE
DU CANAL
2-MONSIEUR HAMKA
FAYEZ**

**Me TIA KONAN
HELENE
C/**

**MONSIEUR KINDA
SOUMAYILA**

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre,
Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame
YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE
KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA BOULANGERIE DU CANAL et
MONSIEUR HAMKA FAYEZ représentés et
concluant par les soins de **Maître TIA KONAN**
HELENE, Avocat à la cour ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET
MONSIEUR KINDA SOUMAYILA,
comparaissant et concluant en personne ;
INTIME

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 10 Janvier 2019
2019 ~ M. KINDA SOUMAYILA
EXPEDITION DELIVREE LE 10 Octobre
10 Octobre 2019
Maitre TIA KONAN HELENE.
Avocate à la Cour
Collaborateur SAKA YOUTT JACQUES.

1960 CROSS-COUNTRY CHAMPIONSHIP



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1205/CS4 en date du 23 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KINDA SOUMAYILA partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Cependant condamne la Boulangerie du Canal et Monsieur Hamka Fayez à payer les sommes d'argent suivantes :

-199.603 F à titre d'Indemnité de congés payés ;

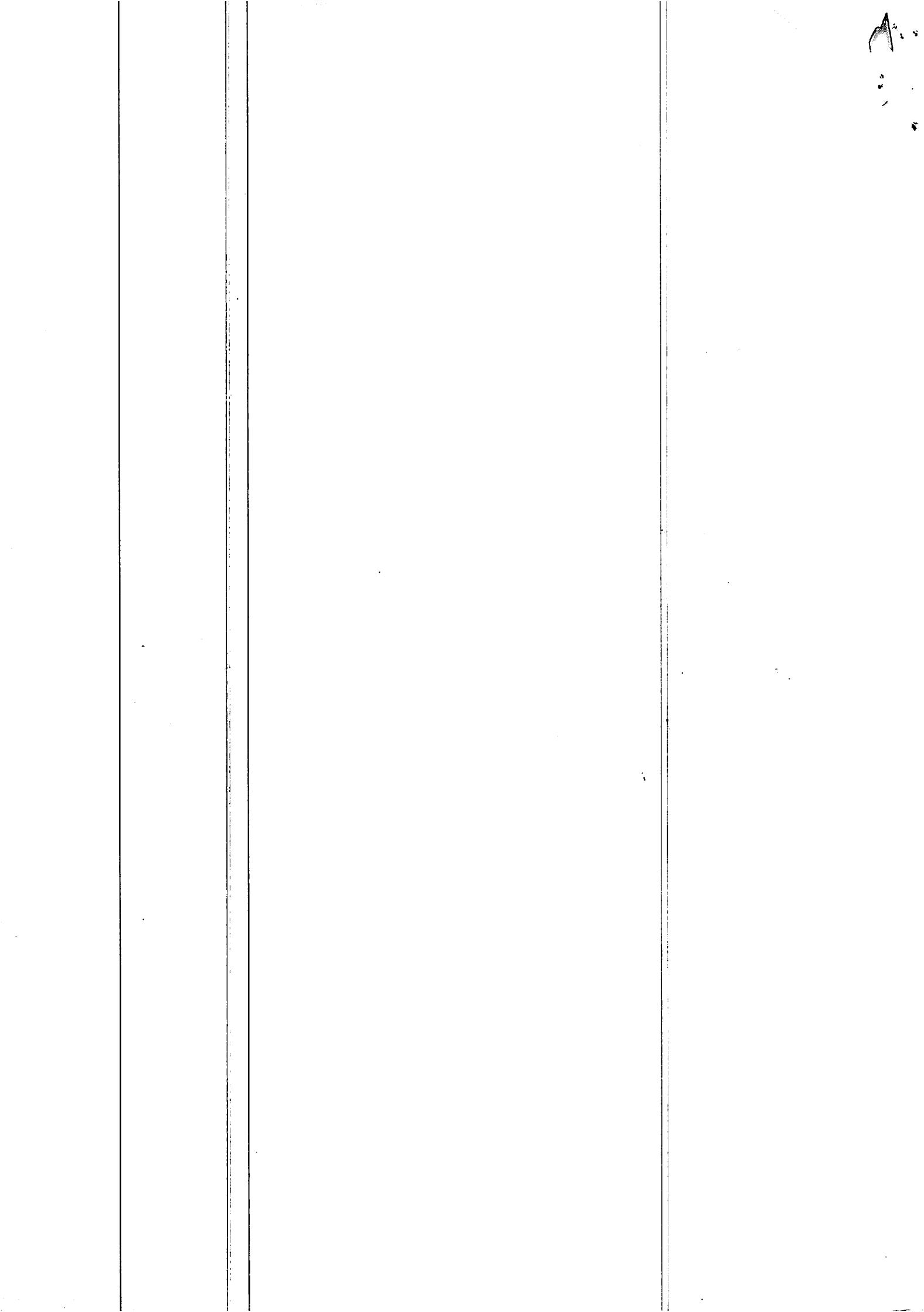
-127.500 F à titre de la gratification ;

-285.600 F à titre de la prime d'ancienneté ;

-1.268.421 F à titre de Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS. »

Par acte N° 075 du greffe en date du 08 février 2018, la Boulangerie du Canal et Monsieur Hamka Fayez ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°168 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les



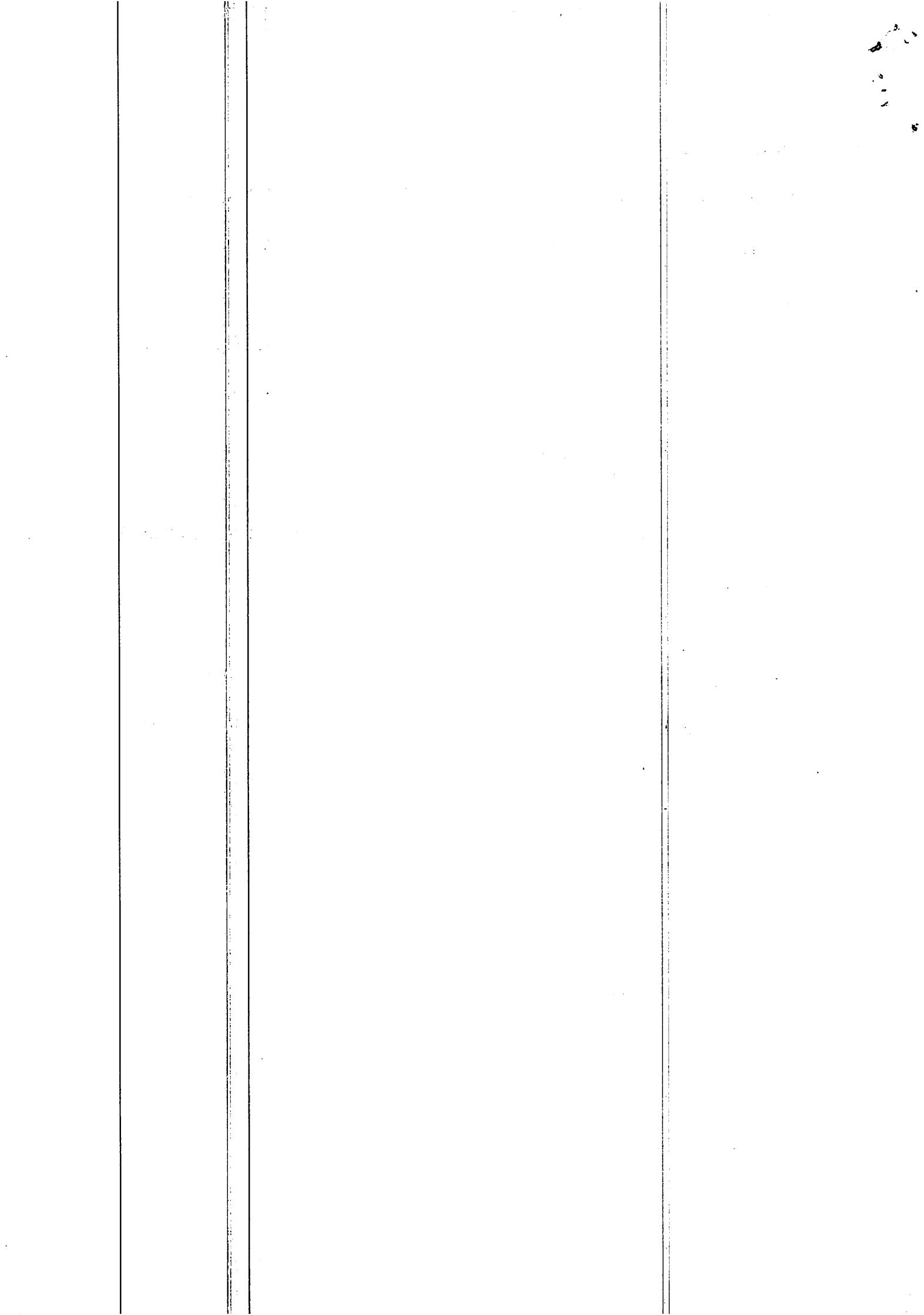
parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 10 Mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 Octobre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été prorogé puis vidé à la date du 10 janvier 2019 ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°075/2018 en date du 08 février 2018, monsieur HAMKA FAYEZ a, pour son compte et celui de la Boulangerie du Canal, relevé appel du jugement social contradictoire n°1205/C2018 rendu le 23 novembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KINDA SOUMAILA partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Cependant, condamne la Boulangerie du Canal et monsieur HAMKA FAYEZ à payer les sommes d'argent suivantes :

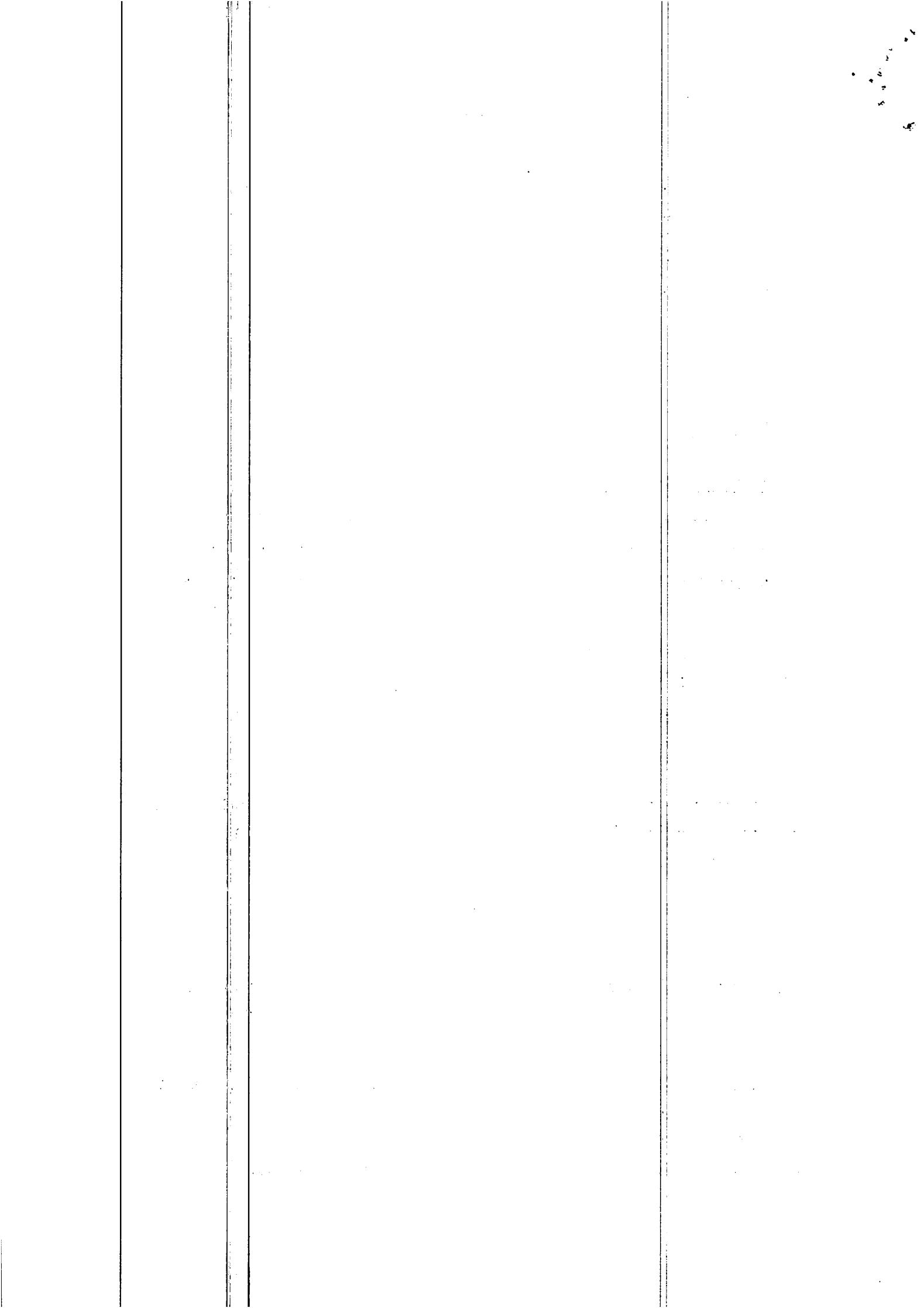
199.603 frs à titre de congés payés ;

127.500 frs à titre de gratification ;

285.600 frs à titre de la prime d'ancienneté ;

1.268.421 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des faits de l'espèce que suivant requête en date du 16 mars 2017, monsieur KINDA SOUMAYILA a saisi le tribunal du travail d'Abidjan-plateau à l'effet de voir la Boulangerie du Canal et monsieur Hamka Faye condamnés à lui payer les sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, de la gratification, des



congés payés, de la prime d'ancienneté, des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non-déclaration à la CNPS, pour non-délivrance de certificat de travail et de bulletins de paie ;

Au soutien de son action il a expliqué que suivant contrat de travail à durée indéterminée, il a été engagé le premier novembre 2002 par la Boulangerie Du Canal et monsieur HAMKA FAYEZ en qualité d'enfourneur, moyennant un salaire mensuel de 75.000 Francs ;

Poursuivant, il a indiqué que durant son embauche, il a travaillé avec abnégation et conscience professionnelle, sans que ses conditions de travail ne soient améliorées ;

Le 21 octobre 2015, il a saisi l'Inspecteur du travail en vue de l'amélioration de ses conditions de travail notamment le paiement de ses congés, la délivrance de bulletins de salaire et sa déclaration à la CNPS ;

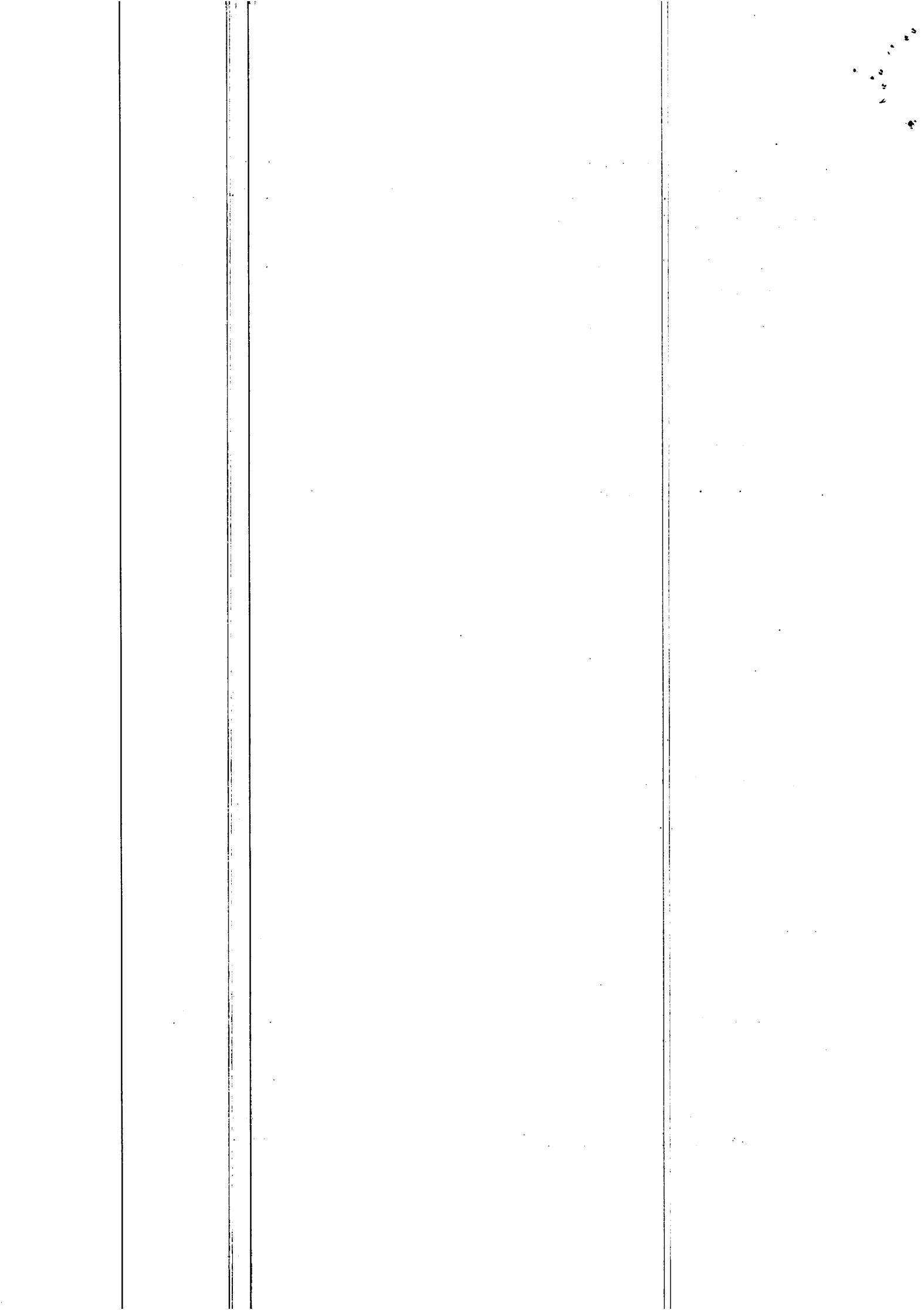
Nonobstant l'intervention de l'Inspecteur du travail, précise-t-il, sa situation n'a pas changé ; Toute chose qui l'a amené à arrêter le travail ;

Estimant que sa démission a été suscitée par son employeur, il a sollicité du tribunal que celui-ci soit condamné à lui payer, outre les droits légaux de rupture , des dommages et intérêts pour rupture abusive et pour non déclaration à la CNPS ;

La Boulangerie Du Canal et monsieur HAMKA FAYEZ ont quant à eux expliqué que monsieur KINDA SOUMAYILA ne voyant pas ses revendications satisfaites, a abandonné son poste de travail, avant de saisir l'Inspection du travail en vue du paiement de ses droits de rupture ;

Vidant sa saisine, le tribunal du travail, a conclu à une rupture légitime du contrat de travail pour cause d'abandon de poste et condamné la Boulangerie Du Canal et monsieur HAMKA FAYEZ à payer à monsieur KINDA SOUMAYILA diverses sommes d'argent relatives aux congés payés, à la gratification, à l'ancienneté ainsi que des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

En cause d'appel, la Boulangerie Du Canal et monsieur HAMKA FAYEZ font valoir, s'agissant des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, que le salaire de monsieur KINDA SOUMAYILA a été toujours intégralement payé sans aucun prélèvement au titre de la CNPS; A l'appui de



leurs allégations, ils produisent un document intitulé « Liste des travailleurs partis et non partis d'une Entreprise par ordre alphabétique », pour justifier la déclaration à la CNPS depuis le 03 novembre 2004 ;

En ce qui concerne les gratifications et les congés payés, ils prétendent les avoir payés ;

Au total, ils sollicitent de la Cour l'affirmation en toutes ses dispositions du jugement attaqué ;

Pour sa part, monsieur KINDA SOUMAYILA soutient qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS après plus de 14 années d'ancienneté et sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la Boulangerie Du Canal et monsieur HAMKA FAYEZ ont interjeté appel dans les formes et délai légaux ;

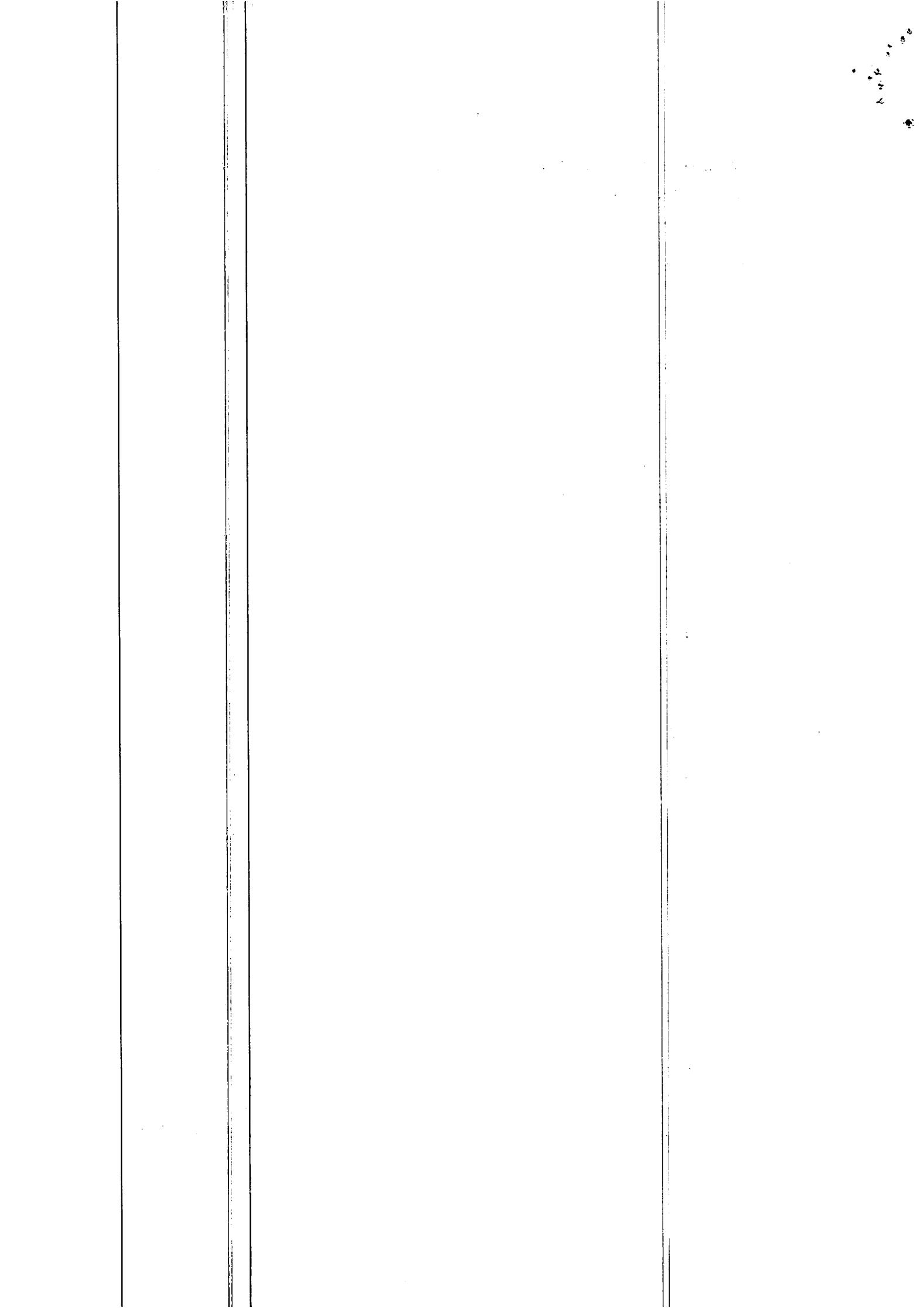
Qu'il y a lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

Au fond

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que pour justifier de la déclaration de l'intimé à la CNPS, les appellants versent aux débats un document intitulé « Liste des travailleurs partis et non partis d'une Entreprise par ordre alphabétique » ;

Considérant qu'en effet, ledit document est une preuve suffisante de la déclaration de l'intimé à la CNPS alors et surtout qu'il n'est pas contesté ;



Que l'intimé se contente de réclamer des dommages-intérêts sans apporter la preuve de sa non-déclaration ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il y a fait droit et de dire que les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ne sont pas dus;

Sur les congés payés et la gratification

Considérant que les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tout travailleur en vertu des articles 25 du code du travail et 55 de la convention collective interprofessionnelle ;

Qu'en l'espèce, les appelants ont produit au dossier des fiches attestant du paiement des congés et de la gratification des années 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la gratification et les congés dus au titre de l'année 2016 ont été payés ;

Qu'il convient dès lors de réformer le jugement querellé sur ces points et condamner les appelants à payer les sommes de 46.000 FCFA au titre de la gratification et de 63.750 FCFA au titre des congés payés au titre de l'année 2016 ;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que la prime d'ancienneté est due à tout travailleur qui totalise au moins deux années effectives d'ancienneté ;

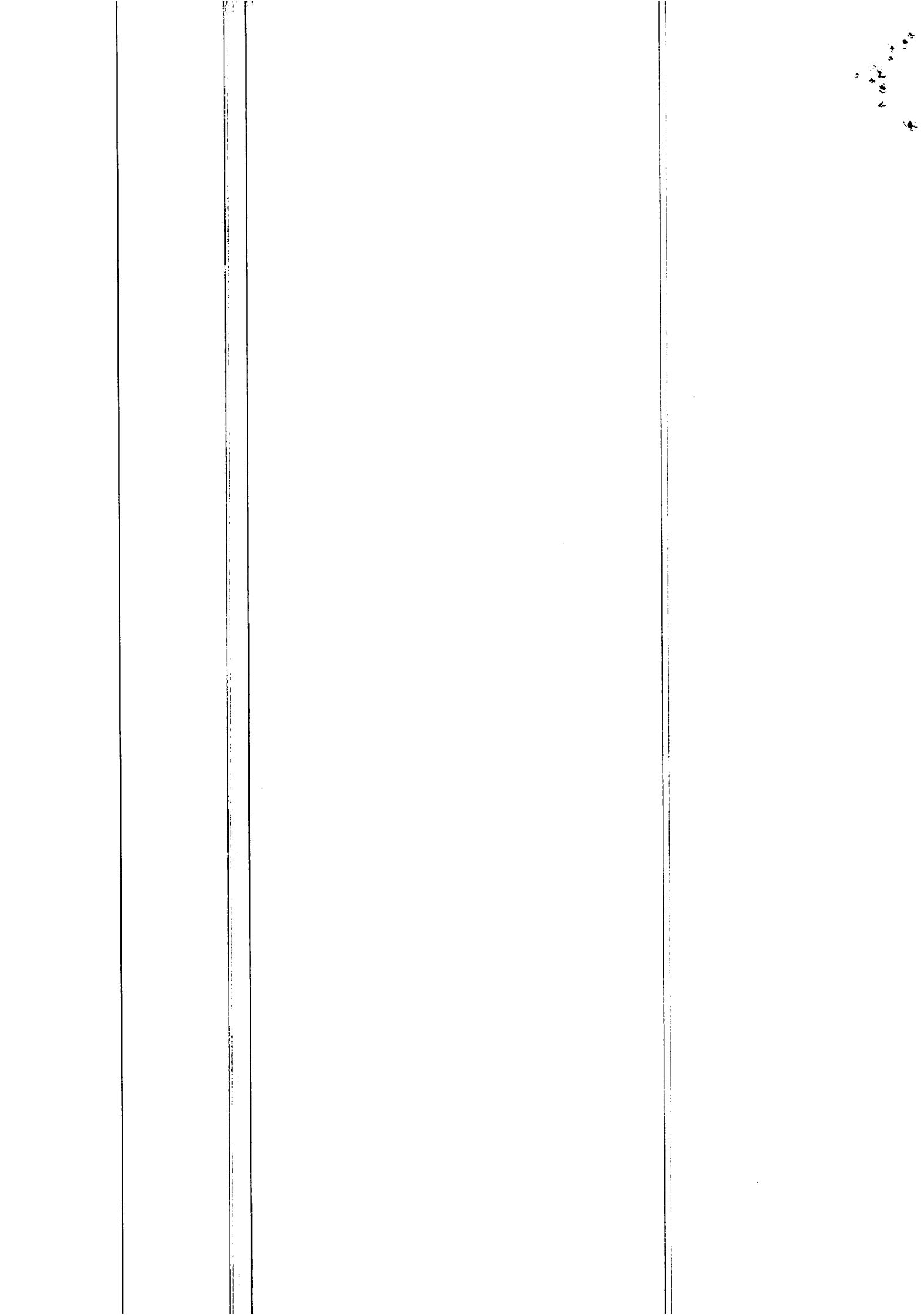
Considérant qu'il n'est pas rapporté la preuve du paiement de cette prime ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Boulangerie Du Canal et monsieur HAMKA FAYEZ recevable en leur appel du jugement social contradictoire n°1205/2017 rendu le tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;



Les y dits partiellement fondés ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que les dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ne sont pas dus ;

Cantonne les condamnations suivantes à la somme de :

- 46 000 francs CFA pour la gratification

- 63750 francs CFA pour le congé payé au titre de l'année 2016 ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

A large, handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. S. Malo". It is written in a cursive style with a prominent initial 'J' and 'S'.A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. Malo". The signature is more fluid and less formal than the one above it.

12
13